



DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIÈRES
Séance du 14 novembre 2024

Le quatorze novembre mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur Benoît COUTEAU, Maire.

Date de convocation : 08/11/2024

Nombre de membres en exercice : 16 - Présents : 11 - Votants : 15

Présents : M. Benoît COUTEAU, maire, M. Stéphane ENTÈME, Mme Françoise MÉNARD, M. Pascal BOUTON, Mme Linda GABORIAU, adjoints au Maire, M. Christian MAILLARD, Mme Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE, M. Rodolphe BORRÉ, Mme Sylvie CHATELLIER, Mme Hélène QUÉMÉRÉ, Mme Servane CHESNEAU

Absents excusés : Mme Gwladys BRANGER (pouvoir donné à Mme Françoise MÉNARD), M. Sébastien BESSON (pouvoir donné à Mme Hélène QUÉMÉRÉ), M. Richard LOPEZ (pouvoir donné à M. Pascal BOUTON), M. Vincent CAILLÉ (pouvoir donné à M. Stéphane ENTÈME), Mme RAVELEAU DUAUT Magalie (pas de pouvoir donné)

Secrétaire de séance : M. Pascal BOUTON

2024-11-14-002 – Absence d'évaluation environnementale

Considérant ce qui suit :

Par avis conforme n° 2024ACPD74 / PDL-2023-8106 en date du 10 octobre 2024, la MRAe a confirmé que « le projet de modification n°4 du PLU de Monnières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale. »

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Monnières rendra une décision en ce sens.

« Vu l'avis conforme de la MRAe n°2024ACPD74 / PDL-2023-8106 en date du 10 octobre 2024 décidant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la procédure de modification du PLU de Monnières à évaluation environnementale,

Décide que le dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Monnières ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale ; »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

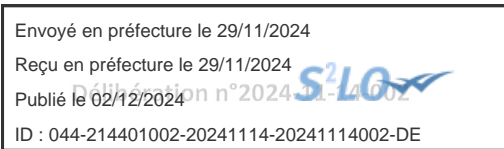
↳ **VALIDE** la prise en considération de l'avis MRAe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Secrétaire de séance
M. Pascal BOUTON

A large, fluid handwritten signature in blue ink, corresponding to the name M. Pascal Bouton.



Le Maire
Benoît COUTEAU

A large, fluid handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Benoît Couteau.

